



AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Tribunal arbitral du sport

Sentence du 14 juin 2024 relative à Mme Morgan BARBANCON MESTRE

- *Sport* : Equitation
- *Violation des règles antidopage* : trois manquements aux obligations de localisation au cours d'une période continue de douze mois (article 2.4 du règlement disciplinaire de l'AFLD applicable aux violations des règles antidopage commises par des sportifs de niveau international ou l'occasion d'une manifestation sportive internationale)
- *Décision n° CS 2024-18 de la commission des sanctions de l'AFLD du 10 avril 2024* :
 - 1) suspension, d'une durée de trois mois, de participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire du code mondial antidopage, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales, et à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental ;
 - 2) annulation des résultats individuels obtenus entre le 3 avril 2023 et la date de notification de la décision ;
 - 3) publication du résultat de la procédure disciplinaire sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de la suspension.
- *Décision du Tribunal arbitral du sport du 14 juin 2024, rendue sur appel de la sportive, de l'Agence mondiale antidopage et de l'AFLD* :
 - 1) annulation de la décision de la commission des sanctions de l'AFLD du 14 juin 2024 ;
 - 2) suspension, d'une durée de dix-huit mois, de participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire du code mondial antidopage, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales, et à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.
- *Dates d'effets de la suspension, déduction faite de la période d'ores et déjà purgée par l'intéressée* : du 10 avril 2024 au 10 octobre 2025.